

**PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SCOT DU PAYS DE COUTANCES**  
**Séance du 10 AVRIL 2018**

Nombre de délégués : **23**  
 En exercice : **23**  
 Présents : **18**  
 Votants : **18**

L'an deux mille dix-huit, le dix du mois d'avril à 18 h 00 mn, les délégués du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Coutances, légalement convoqués, se sont réunis au pôle communautaire de Saint Malo de la Lande, sous la présidence de Monsieur Christian GOUX, président.

Date de convocation : 28 mars 2018

**Etaient présents :**

Délégués		Présents	Excusés/ Représenté par un suppléant
<b>Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche</b>			
AUBERT Alain	Titulaire	X	
FEDINI Marc	Titulaire	X	
LAUNEY Jean-Paul	Titulaire	X	
LEMOIGNE Henri	Titulaire	X	
LEVAVASSEUR Joëlle	Titulaire	X	
LOUIS Thierry	Titulaire	X	
MARESCQ Roland	Titulaire	X	
RENAUD Thierry	Titulaire	X	
<b>Communauté de communes Coutances Mer et Bocage</b>			
ALEXANDRE Gisèle	Titulaire		
BIDOT Jacky	Titulaire		Excusé
BOURDIN Jean-Dominique	Titulaire	X	
COULON Gérard	Titulaire	X	
GOUX Christian	Titulaire	X	
HENNEQUIN Claude	Titulaire	X	
JOUANNO Guy	Titulaire	X	
LAMY Yves	Titulaire	X	
LAURENT David	Titulaire	X	
MARIE Jacques	Titulaire	X	
MELHERBE Bernard	Titulaire		
PERIER Claude	Titulaire	X	
RIHOUEY Hubert	Titulaire		
SAVARY Jean-Pierre	Titulaire		
SIMON Yves	Titulaire	X	

**Secrétaire de Séance :**

Conformément à l'article L.2121.15 du C.G.C.T, est nommé secrétaire de séance : Madame Joëlle LEVAVASSEUR

**Assistaient également à la réunion :**

CHABERT Olivier, directeur et DAMAS Jocelyne, responsable administrative et comptable.

Le président constate que le quorum est atteint, il déclare la séance ouverte.

Le Comité syndical, après discussion lors du débat d'orientation budgétaire 2018, à l'unanimité, autorise le Président à modifier le point 1 à l'ordre du jour : indemnité de fonctions des élus qui est remplacé par le remboursement des frais de transport et de séjour pour les élus locaux.

#### **Délibération 2018-04-2-01**

#### **Remboursement des frais de transport et séjour pour les élus locaux**

Dans le cadre de leur mandat, les membres du Comité syndical peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements pour participer à diverses réunions où ils représentent le Syndicat

Mixte du SCoT du Pays de Coutances, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas).

Il convient de définir les modalités et les conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution de leur mission.

#### **1) Remboursement de frais dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial - (article L 2123-18 et R 2123-22-1).**

Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'État, *c'est-à-dire celles du [décret du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.*

#### **2) Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux dans l'exercice habituel du mandat**

Participation des délégués du Comité syndical aux réunions des instances ou organismes où ils représentent la collectivité si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2).

Il est proposé au Comité syndical d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus selon les modalités suivantes :

- Établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

- Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit (tarifs actuels) : indemnité de nuitée à 60 €, indemnité de repas à 15,25 €.

Le Comité syndical, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter la prise en charge des frais de transports et de séjour selon les modalités exposées ci-dessus.

- d'autoriser le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnie de transport et établissements hôteliers de restauration.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget communal, chapitre 65 – article 6532.

**Délibération 2018-04-2-02**

Frais de missions et de déplacements du personnel

Les règles applicables à la gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

DÉPLACEMENTS HORS RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Lorsque l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Il doit y être autorisé par arrêté.

Les indemnités kilométriques sont fixées par arrêté en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

L'arrêté du 3 juillet 2006 les fixe ainsi qu'il suit en euro :

	Jusqu'à 2000 km	Entre 2001 et 10 000 Km	Après 10 000 km
Véhicule ne dépassant pas 5 CV	0,23 €	0,28 €	0,16 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport. Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge pour les frais de repas et les frais d'hébergement.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

L'agent doit être muni d'un ordre de mission dont la durée ne peut excéder 12 mois s'il se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et familiale.

DÉPLACEMENTS A L'INTERIEUR DE LA RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

Les déplacements dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes peuvent être remboursés. L'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur de la résidence administrative (Coutances) qu'elle soit dotée d'un réseau de transports en commun ou non, bénéficieront d'une indemnité forfaitaire annuelle de déplacement, d'un montant de maximum de 210 euros.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE COUTANCES

---

- Approuve que cette délibération soit applicable à tous les agents titulaires et non titulaires du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Coutances selon les règles des textes en vigueur.
  - Approuve les conditions de remboursement des frais de déplacement, mission et d'indemnisation en cas de déplacements comme définis ci-dessus.
  - Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Coutances.
  - Précise que les montants exposés ci-dessus peuvent évoluer en fonction de revalorisations législatives ou réglementaires,
  - Donne pouvoir à Monsieur le Président, pour les démarches et signatures nécessaires.
- 

### **Délibération 2018-04-2-03**

Contrat d'assurances - choix du prestataire.

Le Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Coutances se doit de souscrire une assurance en responsabilité civile pour l'exercice de son activité. Elle permet de faciliter la gestion des risques et de sécuriser les élus et les agents.

Trois compagnies ont été sollicitées :

GROUPAMA, MMA et ALLIANZ, deux ont répondu à notre demande de proposition :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition de MMA qui présente les conditions les plus avantageuses et donne pouvoir à Monsieur le Président, pour les démarches et les signatures nécessaires.

---

### **Délibération 2018-04-2-04**

Délégation de compétences accordées au Président et au Bureau syndical

#### Les délégations de Compétences

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans le but de faciliter la gestion des Etablissements Publics, « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau syndical dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de :

1. vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. approbation du compte administratif ;
3. dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15.
4. décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Coutances ;
5. adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;
6. délégation de la gestion d'un service public ;
7. dispositions portant orientation en matière d'aménagement du territoire du SCoT du Pays de Coutances (CMB et COCM), d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de déléguer au Président et au bureau Syndical une partie des attributions de l'assemblée délibérante selon le détail ci-après :

✓ Au Président

- Procéder, dans les limites fixées par le budget syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget quels que soient la nature et le montant de l'emprunt souscrit et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- Procéder à la réalisation des opérations de gestion de la dette concernant la négociation des clauses contractuelles et la fixation du cadre relatif aux conditions de refinancement des prêts ;
- Recourir aux lignes de trésorerie et à leur renouvellement ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés sans formalités en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurances ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter en justice toutes actions que le syndicat soit demandeur ou défendeur ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans les lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux sans aucune limite au règlement des conséquences dommageables dans ce type d'accidents ;

✓ Au Bureau Syndical

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 4 600 € ;
- Louer des biens mobiliers et immobiliers au-delà de 12 ans.

Précise que le Président et le Bureau devront rendre compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations, lors du Comité syndical suivant les décisions.

---

**Délibération 2018-04-2-05**

Désignation de délégués pour siéger à la commission « articulation SCoT et SDRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

Lors du Comité syndical du SCoT du Pays de Coutances du 22 janvier 2018, il a été créé la commission dénommée « articulation SCoT et SDRADDET » dont la vice-présidence est confiée à Monsieur Jean-Dominique BOURDIN,

Pour construire et développer notre territoire local et faire entendre nos propositions auprès de la Région Normandie,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, désigne :

- BOURDIN Jean-Dominique, vice-président.
- AUBERT Alain,
- BIDOT Jacky,
- COULON Gérard,
- HENNEQUIN Claude,
- LAURENT David,
- LEMOIGNE Henri
- RENAUD Thierry
- SIMON Yves

pour siéger à cette commission.

**Délibération 2018-04-2-06**

Désignation de délégués pour siéger à la commission « études et avis » des documents d'urbanisme.

*Lors du Comité syndical du SCoT du Pays de Coutances du 22 janvier 2018, la vice-présidence a été confiée à Monsieur Thierry RENAUD.*

La commission a pour objectif de procéder à l'analyse des différents documents d'urbanisme communaux et inter-communaux afin d'émettre un avis sur la compatibilité des documents d'urbanisme par rapport au SCoT, de construire et de suivre toute étude relative au SCoT.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, désigne :

- RENAUD Thierry, vice-président.
- ALEXANDRE Gisèle,
- BOURDIN Jean-Dominique,
- JOUANNO Guy,
- LAMY Yves,
- LOUIS Thierry,
- MARESCQ Roland,
- MARIE Jacques,
- PERIER Claude,

pour siéger à cette commission.

**Délibération 2018-04-2-07**

Vote du budget primitif 2018.

Après le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu, le Comité syndical du SCoT doit se prononcer sur le vote du budget primitif 2018.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, vote chapitre par chapitre le budget primitif 2018 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Section	Chapitre	Libellé Chapitre	Budget 2018 voté
F	Cha = 011	Total Charges à caractère général	10 750 €
F	Cha = 012	Total Charges de personnel	20 000 €
F	Cha =65	Total autres charges de gestion courante	15 418 €
F	"023	Virement à la section d'investissement	26 000 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>72 168 €</b>
F	Cha = 74	Dotations et participations	72 168 €
		<b>Total recettes</b>	<b>72 168 €</b>
I	Cha = 20	Total immobilisations incorporelles (révision du SCoT)	25 000 €
I	Cha = 21	Total immobilisations corporelles (matériel informatique)	1 000 €
		<b>Total dépenses</b>	<b>26 000 €</b>
I	"021	Virement de la section de fonctionnement	26 000 €
		<b>Total recettes</b>	<b>26 000 €</b>

**Questions diverses**

Sans objet

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 19H00.

Le Président,  
Christian GOUX